

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ;
b) à l'inspection des systèmes de climatisation. (3975WMR)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(30 avril 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de porter transposition des articles 15, 16, 18, ainsi que d'une partie de l'article 2, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

L'article 15 de la directive précitée impose une inspection périodique des parties accessibles des systèmes de climatisation d'une puissance nominale supérieure à 12 kW et en précise les conditions et modalités. L'article 16, quant à lui, précise qu'un rapport d'inspection desdits systèmes doit être établi alors que l'article 18 de la directive 2010/31/UE requiert des Etats membres la mise en place d'un système de contrôle indépendant pour les rapports d'inspection précités. L'article 2 de la directive 2010/31/UE reprend notamment les définitions des termes « bâtiment », « système de climatisation » et « puissance nominale utile » qui sont nécessaires dans le présent contexte.

Aux fins de la transposition partielle de la directive 2010/31/UE dans le contexte exclusif des inspections d'équipements de climatisation, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose d'adapter le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit un système d'inspection périodique des parties accessibles des systèmes de climatisation ; inspections devant être effectuées par des « entreprises certifiées »¹. Il est à noter que, d'après la directive 2010/31/UE, un système d'inspection analogue doit être mis en œuvre pour ce qui est des systèmes de chauffage. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les autorités nationales auraient dû opter pour une approche combinée quant à l'inspection des systèmes de chauffage et de climatisation. En effet, un tel regroupement constituerait non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des

¹ Selon l'article 17 de la directive 2010/10/UE, l'inspection des systèmes de climatisation doit être effectuée par des « experts qualifiés et / ou agréés ».

locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de climatisation et de chauffage devant être soumis au régime d'inspection. La Chambre de Commerce se doit donc d'inviter les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique à réfléchir quant à une telle approche combinée.

La Chambre de Commerce est consciente du fait que le projet de règlement grand-ducal sous avis se borne, *a priori*, à transposer une directive européenne. Cette dernière impose certes aux Etats membres de prévoir un système d'inspection des systèmes de climatisation (et de chauffage), mais la Chambre de Commerce s'interroge si le système envisagé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal ne fait pas, le cas échéant, double emploi avec une inspection et un entretien régulier desdits systèmes qui s'effectue, de toute façon, dans la plupart des bâtiments fonctionnels hébergeant des systèmes de climatisation (et de chauffage) tombant sous le champ d'application de la directive 2010/31/UE. En effet, ne serait-il pas envisageable de dispenser les propriétaires et les locataires de bâtiments du système d'inspection prévu à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous référence si ces derniers peuvent démontrer à l'Administration de l'environnement qu'ils ont conclu, avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, un contrat de maintenance et d'entretien pour les systèmes de climatisation (et de chauffage) afférents ?

En effet, les propriétaires ou les locataires de bâtiments ne sont-ils pas confrontés à un double emploi si un entretien régulier des systèmes de climatisation (et de chauffage) s'effectue de par un contrat de maintenance et, qu'ensuite, les mêmes propriétaires ou locataires doivent se soumettre à une nouvelle inspection telle que prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis ? N'est-il pas légitime d'admettre que, dès lors qu'il existe un contrat de maintenance et d'entretien pour un système de climatisation (et de chauffage), la personne l'effectuant procède, en même temps, à une inspection selon les règles de l'art ?

En synthèse, et dans la mesure du possible, il convient de réfléchir sur une possible dispense de l'inspection prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis au cas où la double condition qui suit est rencontrée :

- les propriétaires et les locataires de bâtiments hébergeant les systèmes de climatisation démontrent, à l'Administration de l'environnement, l'existence d'un contrat d'entretien des parties accessibles desdits systèmes avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié répondant aux exigences de la directive 2010/31/UE ;
- le contrat en question stipule une fréquence d'inspection au moins équivalente à celle prévue par l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir une fréquence d'inspection quinquennale, qui est toutefois portée à 8 ans pour autant qu'un système électronique de surveillance et de contrôle soit en place.

La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de règlement grand-ducal à réfléchir sur une possible dispense, pour autant qu'une telle manière de procéder puisse être compatible avec l'esprit de la directive 2010/31/UE. De toute évidence, il s'agirait d'une simplification administrative importante qui permettrait aux propriétaires et aux locataires de bâtiments de réaliser des économies potentiellement très importantes.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2 du projet de règlement grand-ducal

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce qu' « à compter du 1^{er} janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans au moins ».

La Chambre de Commerce se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur le fait que la directive 2010/31/UE, dans son article 28, paragraphe 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, dispose que les modalités afférentes, notamment, aux inspections périodiques des systèmes de climatisation, doivent être mises en œuvre le 9 janvier 2013, voire même le 9 juillet 2013, au plus tard². Pour cette raison, ainsi que pour éviter que le règlement grand-ducal devant découler du projet de règlement grand-ducal sous avis ne soit assorti d'un effet rétroactif, la Chambre de Commerce estime que la date d'application des dispositions doit être décalée au 1^{er} janvier 2013, au lieu du 1^{er} janvier 2011.

Ensuite, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'abstenir de faire référence au concept « d'exploitant » d'un système de climatisation. En effet, ce terme n'est repris ni par la directive 2010/31/UE, ni par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Ainsi, à l'instar de la directive, il incomberait de faire référence au concept de « propriétaire » ou de « locataire » du bâtiment.

En ce qui concerne la périodicité des inspections, la directive 2010/31/UE laisse effectivement cette prérogative aux Etats membres. Au Luxembourg, la fréquence d'inspection serait quinquennale, mais elle serait portée à 8 ans pour autant qu'un système électronique de surveillance et de contrôle soit en place. En effet, l'article 16, paragraphe 2 de la directive dispose que « les Etats membres peuvent fixer des fréquences d'inspection différentes selon le type et la puissance nominale utile du système de climatisation, tout en tenant compte des coûts de l'inspection du système de climatisation et de la valeur des économies d'énergie estimées susceptibles de résulter de l'inspection ».

La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de règlement grand-ducal aient prévu des fréquences d'inspection différentes selon qu'il existe, ou non, un système électronique de surveillance et de contrôle. Or, en même temps, elle regrette que les auteurs du projet de règlement grand-ducal n'aient pas jugé utile de justifier davantage leur choix en matière de périodicité des inspections. Il aurait notamment été utile, aux yeux de la Chambre de Commerce, de proposer un tableau récapitulatif reprenant les fréquences d'inspection usuelles dans les autres Etats membres, en général, et dans les pays limitrophes, en particulier.

Dans le même contexte, la Chambre de Commerce regrette profondément que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se soient bornés à définir une seule fréquence au niveau des inspections (sans préjudice aux systèmes dotés d'un système électronique de surveillance et de contrôle) et que, par conséquent, les autorités ne se soient pas prononcées sur l'opportunité de prévoir une graduation de la fréquence selon le type et la

² La date d'application est fixée au 9 janvier 2013 pour les bâtiments occupés par des autorités publiques, respectivement au 9 juillet 2013 pour les autres bâtiments.

puissance nominale utile du système de climatisation, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la directive précitée.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal d'omettre le membre de phrase « au moins » dans la formulation de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Ainsi, en prenant en compte l'ensemble des recommandations émises par la Chambre de Commerce dans ce paragraphe, le paragraphe 1^{er} devrait être reformulé de la manière suivante :

« A compter du 1^{er} janvier ~~2014~~ 2013, ~~l'exploitant le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment équipé d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans~~ ~~au moins~~ à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans ~~au moins~~ ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} énonce que *« cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. **Des conseils appropriés sont donnés aux exploitants sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.** L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entre-temps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment ».*

La première et la dernière phrase du paragraphe 2 ne donnent pas lieu à quelconque observation de la part de la Chambre de Commerce, étant donné qu'il s'agit de transpositions littérales des dispositions afférentes de la directive 2010/31/UE.

Or, la deuxième phrase du paragraphe 2 (reprise en gras ci-dessus) ne trouve *a priori* pas de dispositions équivalentes dans la directive. En effet, d'après le tableau de concordance annexé au projet de règlement grand-ducal sous avis, l'article 2 paragraphe 2 de ce dernier transpose l'article 15 de la directive 2010/31/UE. Les trois premiers paragraphes de l'article 15 de la directive prévoient le dispositif des inspections périodiques des parties accessibles des systèmes de climatisation. Le paragraphe 4 du même article de la directive, quant à lui, prévoit un système alternatif à ce système d'inspection périodique, à savoir :

« En lieu et place des paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent choisir de prendre des mesures visant à garantir la fourniture de conseils aux utilisateurs au sujet du remplacement des systèmes de climatisation ou d'autres modifications apportées aux systèmes de climatisation, qui peuvent inclure des inspections en vue d'évaluer le rendement et le caractère approprié du dimensionnement du système de climatisation ».

La Chambre de Commerce ne peut que supposer que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de transposer le paragraphe 4 de l'article 15 de la directive cité ci-avant. Or, ce paragraphe de la directive, introduit par le membre de phrase *« en lieu et place des paragraphes 1, 2 et 3 »*, propose bien un système alternatif de fourniture de conseils aux utilisateurs de systèmes de climatisation au dispositif d'inspection périodique prévu aux paragraphes 1 à 3 de l'article 15 de la directive. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de modalités additionnelles qui se grefferaient sur le système d'inspections périodiques.

De surcroît, la formulation de la 2^e phrase du paragraphe 2 est ambiguë, étant donné qu'elle fait appel à des notions telles que « conseils appropriés », « exploitants » et « amélioration du système de climatisation », qui ne sont ni définies dans le projet de règlement grand-ducal, ni prévues dans la directive à transposer.

Pour ces deux raisons, la Chambre de Commerce estime qu'il est utile de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce est convaincue que, suite aux inspections des systèmes de climatisation, le personnel dûment qualifié qui les exécute procédera tout naturellement à la formulation de recommandations et de conseils si cela s'avèrait utile ou nécessaire, et ce sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser explicitement dans un texte réglementaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 dispose que « *l'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée* ». D'après le tableau de concordance, ce paragraphe est censé transposer l'article 17 de la directive.

La Chambre de Commerce estime que la transposition proposée par le projet de règlement grand-ducal est insuffisante et ambiguë. En premier lieu, la directive énonce que « *l'inspection des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation (doivent être) exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés* ». Il en ressort que le terme « entreprise certifiée », employé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, ne doit pas être interprété de façon trop restrictive pour permettre une inspection également par un travailleur indépendant.

Ensuite, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'est pas redondant de préciser, au niveau du projet de règlement grand-ducal, qu'à la fois l'entreprise et le « personnel » doivent être certifiés. En l'occurrence, la Chambre de Commerce part raisonnablement du principe qu'une « entreprise certifiée » affecte du personnel qualifié aux inspections de systèmes de climatisation sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser expressément.

La Chambre de Commerce estime, en dernier lieu, qu'il est nécessaire de préciser directement dans le projet de règlement grand-ducal l'autorité habilitée à certifier ces entreprises ou ces travailleurs indépendants.

En conclusion, le paragraphe 3 serait à reformuler afin de prendre en compte l'ensemble de ces remarques.

Paragraphe 4

En transposition de l'article 16 de la directive, le 4^e paragraphe de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit les modalités au sujet desdits « rapports d'inspection des systèmes (de chauffage) et de climatisation ».

Pour plus de clarté et pour se conformer à la formulation reprise à l'article 16, paragraphe 2 de la directive, aux yeux de la Chambre de Commerce, la phrase introductive du 4^e paragraphe devrait être modifiée comme suit : « *L'entreprise certifiée ou le travailleur indépendant qui a procédé à l'inspection transmet le un rapport d'inspection dans la quinzaine à l'exploitant au propriétaire ou au locataire du bâtiment (...)* ».

Le paragraphe 4 prévoit ensuite qu'« *avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel (...) portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente (...)* » doit être remis à l'Administration de l'environnement. Etant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne peut avoir d'effet rétroactif, il importerait de préciser que ledit rapport annuel doit être remis, pour la première fois, pour le 31 mars 2014.

A titre subsidiaire, le projet de règlement grand-ducal précise que « *l'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises certifiées une solution pour la notification électronique des rapports annuels* ». La Chambre de Commerce ne peut qu'inviter l'Administration de l'environnement de s'assurer que cette « solution » soit en place et opérationnelle suffisamment longtemps à l'avance pour permettre une transmission électronique des rapports annuels dès le début de l'année 2014. Il importe également de préciser que les entreprises certifiées devraient être consultées dans le contexte du développement de cette « solution ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

WMR/PPA